

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des Sécurités

Affaire suivie par Catherine POUILLY / Anne PIZMOHT /
Brigitte NOIROT
03.25.30.22.59 /04 /06
pref-armes@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le **21 AOÛT 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Messieurs les présidents des clubs de tir
de la Haute-Marne

OBJET : Mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

Je tenais à vous présenter les principales dispositions du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, vous concernant, modifiant le code de la sécurité intérieure et entrées en vigueur le 1^{er} août 2018.

1. Modifications du classement des armes

1.1. Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Sont désormais classées en catégorie A1 par l'effet de la directive et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 1^o) ;
- les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2^o) ;
- les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3^obis).

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe relèvent de la catégorie A1 3^o bis et sont soumises à une autorisation de cette catégorie.

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur amovible restent quant à elles classées en catégorie B tant que le chargeur de plus de 10 cartouches n'y est pas inséré. Ces armes peuvent donc avoir un double régime :

- soit catégorie A1 lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches y est inséré ;
- soit catégorie B à défaut de cette insertion.

Les chargeurs amovibles de ces armes d'épaule pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale sont, eux, classés exclusivement en catégorie A1 9^o bis.

L'acquisition et la détention de ces armes à chargeur amovible nécessitent une autorisation de catégorie B, même si elles peuvent faire l'objet, du fait de leur alimentation potentielle avec un chargeur de grande capacité, d'un classement en catégorie A1.

Conséquences pour les détenteurs:

- Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 1^o) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition devient interdite à compter du 1^{er} août 2018.
- Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.
- Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 : présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue. La fédération française de tir (FFT) établira ces dernières attestations.

1.2. Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafales par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type « bump fire ») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1^o), alors qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune réglementation et donc d'aucun contrôle d'acquisition ou de détention.

1.3. Surclassement de certains fusils à pompe

En plus du classement en catégorie B, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse, sont désormais classés en catégorie B2^of) les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

Conséquences pour les détenteurs:

- Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.
- Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de Saint-Etienne).
- Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

2. Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir

Les clubs de tir (associations sportives agréées membres de la fédération française de tir) peuvent être autorisés, pour la pratique du tir sportif, à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3^obis et 7^o de la catégorie A1 et des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 9^o et 10^o de la catégorie B **dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes** en application des nouvelles dispositions du 1^o de l'article R. 312-40 .

Le nombre d'armes maximum étant porté à quatre-vingt-dix pour certains clubs de tir, le nombre annuel des munitions correspondantes pouvant être acquises par ces mêmes clubs est adapté en proportion.

3. Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir

En application du II de l'article R. 312-41 , les clubs de tir sont autorisés à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R. 312-40, dans les limites suivantes :

- une arme pour quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B) ;
- une arme par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant soixante-quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B) ;
- avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3^obis de la catégorie A1 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B).

4. Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R. 312-40 et R. 312-41.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la constitution d'une arme supplémentaire, donc hors quota réglementairement fixé à douze.

Néanmoins, les autres éléments d'armes restent exclus du quota d'acquisition et de détention des armes, conformément au nouvel article R. 312-42.

Conséquences pour les clubs de tirs :

- *L'article R. 312-42 en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas prévus aux articles R. 312-40 et R. 312-41, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1^{er} août 2018.*
- *Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.*

5. Encadrement des séances d'initiation au tir

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées dans un but de renforcement de la sécurité publique (article R. 312-43-1).

Seules les fédérations sportives et les clubs de tir peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou clubs et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification, par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Les fédérations ou les clubs de tir proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

En outre, ces séances d'initiation au tir ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.

Enfin, seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par les clubs ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.

6. Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les clubs de tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

- s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1^o de l'article R. 314-8 ; il en est de même des munitions correspondant aux armes des catégories A et B.
- s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2^o de l'article R. 314-8 ; les munitions correspondant aux armes de la catégorie C, sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

Certains aménagements sont prévus pour les seules associations sportives détenant au maximum cinq armes, quelle qu'en soit la catégorie. En effet, ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation de ces éléments respecte les dispositions de l'article R. 314-3.

En revanche, les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

7. Transfert de propriété

En application de l'article L. 313-5, **la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.**

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier ;
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions.

Les personnes qui transfèrent la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C sans accomplir ces formalités sont en infraction (article R. 317-3).

✓

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la bonne mise en œuvre de ces dispositions et vous remercie de bien vouloir les diffuser à vos adhérents.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

Copie pour information à :

- M. le commissaire , directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale